

**CONVENTION DE GESTION CONCERNANT L'ENSEMBLE IMMOBILIER  
COMPOSE DU COLLEGE BEATUS RHENANUS ET DU LYCEE  
DOCTEUR EUGENE KOEBERLE A SELESTAT**

**ENTRE :**

le Lycée Docteur Eugène KOEBERLE,  
représenté par Madame Claude GARDOU, proviseure

ET

le Collège Beatus RHENANUS,  
représenté par Madame Sophie THABUSSOT, principale

ET

La Région Grand Est  
représentée par Monsieur Jean ROTTNER, son Président

ET

La Collectivité européenne d'Alsace  
représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, son Président,

VU le Code de l'éducation

VU l'instruction comptable M.9.6

VU l'avis favorable émis par les Conseils d'administration :

- du Lycée Docteur Eugène Koeberlé, en date du 5 juillet 2022
- du Collège Beatus Rhenanus, en date du XX

Il convient d'organiser les relations financières entre ces deux établissements pour assurer le partage des charges communes dans le respect de l'autonomie des EPLE, de la compétence de chacun et de la réglementation. Ces dernières sont précisées dans la présente convention et sont réputées financées par la Région pour le Lycée et par la Collectivité européenne d'Alsace pour le Collège. La présente convention vise également à permettre l'exercice du contrôle budgétaire par les collectivités, à savoir la Région contrôle le budget du Lycée et la CeA contrôle le budget du Collège.

Chaque établissement dispose de ses propres locaux d'externat. Le Lycée accueille des collégiens au sein de son service de restauration.

Cette convention précise également les conditions dans lesquelles intervient l'équipe d'agents relevant de la Région dans cet ensemble immobilier scolaire.

Enfin, il est précisé que les travaux, la maintenance, les contrats d'approvisionnement de chauffage ainsi que le numérique font l'objet de conventions spécifiques distinctes.

## **II EST CONVENU CE QUI SUIV**

L'ensemble immobilier compte deux établissements publics locaux d'enseignement jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative, financière et pédagogique :

- Lycée Docteur Eugène Koeberlé, sis : 8 Boulevard Charlemagne BP 80 228 67604 SELESTAT Cedex
- Collège Beatus Rhenanus, sis : 2 Boulevard Charlemagne 67603 SELESTAT Cedex

## **TITRE 1- LOCAUX ET SERVICES**

**L'ensemble des locaux et services sont distincts** (annexe 1 : Surface des bâtiments Lycée et Collège).

### **1.1 Liste des locaux :**

#### ***Autonomes :***

- Administration (direction et gestion)
- Services de santé scolaire
- Bureau psychologue Education Nationale/ PsyEN-CO
- Atelier des agents
- Logements de fonction (11 logements : 9 logements attribués au Lycée et 2 logements attribués au Collège).
- Accueil
- Administration, vie scolaire (autres)
- Externat (CDI, ...)
- Service de Restauration → propriété du Lycée

### **1.2 Liste des services**

#### ***Autonomes :***

- Administration (direction et gestion)
- Services de santé scolaire
- Bureau psychologue Education Nationale CO
- Atelier des agents
- Logements de fonction (11 logements : 9 logements attribués au Lycée et 2 logements attribués au Collège)
- Accueil
- Administration, vie scolaire (autres)
- Externat (CDI, ...).

### **Mutualisée :**

- Restauration.

Utilisation des véhicules de service du LEGT Dr.Koeberlé pour l'acheminement quotidien du courrier, l'évacuation des déchets verts et tout usage ponctuel du Collège Beatus Rhenanus.

## **TITRE 2 - FINANCEMENT DES CHARGES COMMUNES HORS S.R.H**

### **2.1 Liste des charges communes à cofinancer par les deux établissements**

#### **2.1.1. Charges communes financées sur la base des dépenses identifiées par les collectivités au travers de la dotation de fonctionnement**

##### **- Viabilisation des établissements scolaires :**

- Chauffage :

⇒ Les deux établissements prennent en charge ces dépenses au travers de la facturation Ecolya en fonction des bâtiments utilisés et de la convention qui les lie avec Ecolya.

- Electricité : refacturation au réel (sous compteurs) par le Lycée au Collège au vu du calcul réalisé par la Région dans la dotation de fonctionnement sur la base du relevé du sous compteur qui sera fourni par le lycée.

- Eau : refacturation au réel (sous compteurs) par le Lycée au Collège.

##### **- Logements de fonction :**

Les charges et prestations accessoires sont dues par les locataires, selon les délibérations relatives aux prestations accessoires pour les logements occupés par nécessité absolue de service, en vigueur dans chaque collectivité.

#### **Concernant les logements NAS :**

Le montant des prestations accessoires présente une franchise des charges locatives pour les bénéficiaires d'un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service défini par chacune des deux collectivités. Les occupants de ces logements reverseront au Collège pour les logements relevant de la compétence de la CeA et au Lycée pour les logements relevant de la compétence de la Région, le montant des charges correspondant au dépassement de ces forfaits.

- Electricité : compteur/sous compteur : chaque locataire paie sa part sur la consommation identifiée au compteur de chaque logement. Pour les parties communes aux logements du collège et du lycée, on appliquera une refacturation au réel par le Lycée au Collège au vu du calcul réalisé par la Région dans la dotation de fonctionnement sur la base de la clé de répartition.
- Eau/compteur général > chaque locataire paie sa part selon la réglementation de la Région. S'il y'a des sous-compteurs, un relevé mensuel ou annuel sera réalisé.

- Chauffage : les consommations de tous les logements sont incluses dans la facturation Ecolya du Lycée. La refacturation au Collège des consommations des deux logements lui incombant sera faite selon le ratio suivant [m<sup>2</sup> des logements Collège/ (m<sup>2</sup> du Lycée+ m<sup>2</sup> de tous les logements)].  
Pour ce qui concerne la facturation des dépassements des prestations accessoires, les règles de chacune des collectivités s'appliquent respectivement.
- Poubelles :
  - pour ce qui concerne les déchets de la pédagogie et de l'administration chaque établissement paie pour l'enlèvement de ses bacs.
  - Pour les logements de fonction : chacun des locataires du lycée paie selon les tarifs du SMICTOM en fonction du nombre de personnes par foyer.
- Entretien et fonctionnement (dont contrats) : les deux établissements prennent en charge les dépenses liées à leurs contrats respectifs.

#### 2.1.2. Charges communes non identifiées dans le calcul des dotations de fonctionnement par les collectivités

Aucune charge commune entre le Lycée et le Collège.

### **TITRE 3- DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS REGION DES LYCEES (ARL)**

Les agents d'entretien, de maintenance et de restauration relèvent hiérarchiquement de la Région Grand Est.

Ces agents constituent une seule équipe dont la mission est d'intervenir équitablement sur tous les bâtiments de l'ensemble immobilier ainsi que sur tous les espaces extérieurs y afférents.

#### **3.1 Intervention des équipes Agents Région des Lycées au sein de l'ensemble immobilier**

La Région a fixé le nombre d'agents selon les mêmes règles que celles utilisées pour ses établissements.

Pour la maintenance : les agents se limitent aux travaux du locataire (la maintenance technique courante des bâtiments, des équipements et des espaces extérieurs contribuant au bon fonctionnement de l'établissement). Les travaux du propriétaire (construction, extension, grosses réparations) seront à la charge de la collectivité compétente.

#### **3.2 Organisation et application des emplois du temps**

Les emplois du temps du personnel d'entretien et de maintenance des locaux sont réalisés par l'agent chef en fonction des contraintes exprimées par les deux établissements (proviseur / principal

et gestionnaires). La direction du Lycée prendra une décision en dernier ressort en cas de divergence entre les deux établissements en veillant à l'équité des interventions en fonction des surfaces bâties et non-bâties.

Concernant la maintenance, il convient de raisonner en programmation de chantiers et non pas en heures par jour. Les chantiers seront priorisés par l'agent chef en lien avec les deux adjoints-gestionnaires du lycée et du collège.

Des réunions régulières entre les deux adjoints-gestionnaires et l'agent chef devront être organisées afin de mettre en place le calendrier des travaux. Un tableau de suivi sera actualisé à l'issue de chaque réunion par l'agent chef.

En cas d'absence de personnels, l'agent chef a la responsabilité de réaffecter le personnel en fonction des ressources humaines disponibles et en s'assurant d'une juste répartition des moyens humains au bénéfice de chacun des deux établissements.

Concernant l'entretien de l'ensemble immobilier, aucun agent ne travaillera seul dans les locaux, conformément au règlement du temps de travail de la Région.

### **3.3 Equipement pour les personnels techniques**

Les équipements de protection individuelle (EPI) destinés à protéger les agents contre un ou plusieurs risques destinés à l'entretien de l'ensemble immobilier sont fournis aux ARL par la Région selon les règles en vigueur.

## **TITRE 4 - LOGEMENTS DE FONCTION**

Le Président de la Région Grand-Est arrête, après décision de sa Commission Permanente, les concessions de logement pour le Lycée.

Le Président de la CeA arrête, après décision de sa Commission Permanente, les concessions de logement pour le Collège.

Il est procédé de la même façon pour la conclusion des conventions d'occupation précaire.

Chaque collectivité s'assure que les logements proposés à l'habitation des personnels affectés dans les EPLE, logés par nécessité absolue de service ou utilité de service (pour la Région), sont en conformité avec la réglementation sécurité.

Cet ensemble immobilier dispose de 11 logements de fonction, dont 9 attribués au Lycée et 2 au Collège (annexe 2).

## **TITRE 5 - ASSURANCES**

Chaque collectivité s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires pour la couverture assurantielle des locaux dont elle est propriétaire.

De même pour la responsabilité civile, chaque collectivité prendra en charge sa propre assurance.

## **TITRE 6 : EQUIPEMENTS**

Les équipements font l'objet de financement par les collectivités. Les taux de financement varient en fonction du type d'équipement.

### **6.1 Taux de financement selon le type d'équipement**

- **Equipement général- Restauration** (achat et renouvellement des équipements hors réparation) : la subvention est allouée au Lycée qui gère la restauration par la collectivité de rattachement des agents ARL utilisant le matériel de restauration.

- **Equipement général- Mobilier- Pédagogie :**

Les bâtiments n'étant pas mutualisés, chaque collectivité subventionne les équipements selon les modalités votées par son assemblée.

- **Equipements pour les espaces verts et entretien des locaux :**

Les équipements destinés à l'entretien des locaux sont financés respectivement par le Collège et le Lycée pour leurs bâtiments.

Les équipements « espaces verts » et maintenance mutualisés entre le Collège et le Lycée devront faire l'objet d'un cofinancement entre le Collège et le Lycée, selon la clef de répartition suivante : en fonction du nombre moyen d'élèves lors des trois dernières rentrées connues au sein du Collège et du Lycée. Elle est calculée par la Région et représente le taux du reversement du Collège au Lycée. La clé de répartition à appliquer est la même pour toute la durée de la convention, sauf si une évolution supérieure à 5 points est constatée.

## **TITRE 7 - SERVICE RESTAURATION HEBERGEMENT**

Un service de restauration destiné aux collégiens et aux lycéens est implanté au Lycée.

Le présent titre a pour objet de fixer les conditions d'accueil des collégiens au service de restauration organisé dans le Lycée, les modalités de tarification arrêtées pour le service de restauration scolaire et d'internat ainsi que les modalités de versement des compensations financières.

### **7.1 Prestations de restauration**

Le Lycée et la Région Grand Est donnent conjointement leur accord au Collège et à la Collectivité européenne d'Alsace, pour accéder et bénéficier du service de restauration du Lycée.

Cet accès est limité à la période d'activité scolaire.

Le Lycée fournira les repas qui seront préparés et servis dans les mêmes conditions que celles réservées aux lycéens.

Les collégiens et les personnels de surveillance du collège seront accueillis au Lycée dans les créneaux horaires qui leur sont réservés, annexés à la présente convention (annexe 3)

Les collégiens accueillis au service de restauration sont tenus de respecter le règlement de la demi-pension du Lycée Koeberlé, règlement dont ils auront connaissance au moment de l'inscription. Le Collège a la responsabilité de la surveillance de ses élèves pendant les déplacements et le temps du repas.

## **7.2 Les tarifs de restauration et contributions financières**

Les tarifs de restauration applicables sont ceux votés annuellement par la Région Grand Est.

Les collégiens pourront bénéficier, comme les lycéens, des différents types de forfaits proposés par le Lycée. Pour les collégiens mangeant occasionnellement, le tarif au ticket du Lycée sera appliqué.

Les tarifs des repas des commensaux du Collège sont identiques à ceux des commensaux du Lycée. Le collège transmet à la gestion, à chaque début d'année scolaire, la liste des commensaux souhaitant déjeuner au restaurant scolaire.

Les modalités d'accès au service de restauration, de calcul des charges communes (PCC) et de la contribution à la rémunération des personnels (CRP), ainsi que les règles de remises d'ordre sont décidées par la Région Grand Est.

La Contribution à la Rémunération du Personnel (CRP) est également due à la Région sur les recettes des commensaux du Collège et des collégiens, celle-ci est ensuite reversée par le Lycée à la Région. Elle correspond au nombre de repas prévu au forfait des collégiens (déduction des remises d'ordres) ou du tarif au ticket et des repas des commensaux du Collège.

Chaque établissement supporte les impayés pour ses élèves.

Chaque établissement est responsable des dégradations commises par ses élèves.

### **Gestion des demi-pensionnaires et perception des droits :**

Le collège Beatus Rhenanus assure la gestion de ses demi-pensionnaires en vue de générer ses droits constatés et faire les constatations qui s'imposent. Aussi les remises d'ordre applicables en la matière sont celles prévues par le règlement intérieur du lycée Koeberlé.

Les bases de données relatives aux droits constatés sont transmises à l'agence comptable.

S'agissant des recettes de demi-pension, le collège Beatus Rhenanus encaisse les droits constatés de ses élèves.

S'agissant des droits constatés, le collège Beatus Rhenanus reverse trimestriellement au lycée Koeberlé le montant des droits constatés.

## **TITRE 8- Durée - Renouvellement-Dénonciation**

### **8.1 Durée**

Cette présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2022 et abroge et remplace toute convention préexistante en la matière. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Elle est reconductible par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

Une réunion semestrielle se tiendra en présence des responsables administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace et de la région Grand Est, ainsi que des responsables du lycée et du collège.

Cette réunion aura pour but de réaliser un bilan de suivi.

### **8.2 Modification - Dénonciation**

Toute modification de cette convention devra recueillir l'adhésion des parties contractantes et devra faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que la convention initiale.

La dénonciation de la convention par l'une des parties ne pourra intervenir qu'en cas de motif impérieux. En tout état de cause, et quel que soit le moment de cette dénonciation, les éventuels effets budgétaires ne pourront être effectifs qu'au 1er janvier de l'année N+1, et après un préavis minimum de 6 mois.

En cas de changement de statut de l'ensemble immobilier en cité scolaire, une réactualisation sera obligatoirement effectuée.

Fait en 4 exemplaires originaux à ....., le .....

La proviseure du Lycée Docteur Eugène Koeberlé

La principale du Collège Beatus Rhenanus

La Région Grand Est

La Collectivité européenne d'Alsace

## **Annexe 1 : surfaces affectées aux deux établissements (à intégrer).**

### **1.1 Propriété des parcelles cadastrales (lister les parcelles cadastrales affectées)**

- **Région Grand Est**
- **Collectivité européenne d'Alsace**

Au regard du livre foncier, le propriétaire de l'établissement scolaire Beatus Rhenanus est la Collectivité européenne d'Alsace.

L'acte d'acquisition (section 10 n° 581, 582, 583, 584 et 191) a été approuvé lors de la Commission Permanente du 15 novembre 2004. L'acte a été enregistré le 23/12/2004 par le contrôle de légalité et est inscrit au répertoire des actes administratifs sous le numéro : 2371.

- o S10 N°0581/0184 : 0ha 43a 23ca – Boulevard Charlemagne
- o S10 N°0582/0184 : 0ha 00a 74ca – Boulevard Charlemagne
- o S10 N°0583/0191 : 0ha 25a 83ca – Boulevard Castelnau
- o S10 N°584/0191 : 0ha 02a 15ca – Boulevard Castelnau
- o S10 N°°191 : 0ha 16a 26ca – Boulevard Castelnau

- **Ville de Sélestat**

Lycée Koeberlé, le foncier des bâtiments, des logements et espaces verts inclus dans parcelle 446 du lycée et du collège.

S 10 N° 0446 / 0184 - 4 ha 09 a 24 ca - 8 BD CHARLEMAGNE

- **Autre :**

### **1.2 Liste et surfaces de l'ensemble immobilier**

1.2.1 **Lycée Koeberlé : surface totale** plancher 20 006 m<sup>2</sup>

- **Bâtiments (liste et surfaces)**
- **Bâtiment B : 7 245 m<sup>2</sup>**
- **Bâtiment C : 7 190 m<sup>2</sup>**
- **Bâtiment D : 415 m<sup>2</sup>**
- **Bâtiment E : 2 500 m<sup>2</sup>**
- **Bâtiment F : 360 m<sup>2</sup>**
- **Bâtiment G : 2 296 m<sup>2</sup>**
  
- **Espaces extérieurs (liste et surfaces) 20 682 m<sup>2</sup>**
- **Cours de récréation : 3 680 m<sup>2</sup>**
- **Parkings : 1567 m<sup>2</sup>**
- **Espaces verts : 15 435 m<sup>2</sup>**
- **Autre (liste et surfaces)**

### **1.2.2 Collège Beatus Rhenanus : surface totale**

- **Bâtiments (liste et surfaces)** 3 727 m<sup>2</sup>
- **Espaces extérieurs (liste et surfaces) : 8 449** m<sup>2</sup>
- **Autre (liste et surfaces) : /**

### **1.3 Logements de fonction**

- **Bâtiments (liste et surfaces)**
- **Espaces extérieurs (liste et surfaces)**
- **Autre (liste et surfaces)**

## Annexe 2 : Logements localisation surface type et affectation

<b>Logements de fonction Lycée KOEBERLE</b>							
N° clé interne	Adresses logements	Localisation du logement	Logement	Surface Graphique Total en M <sup>2</sup>	Surface loi Carrez M <sup>2</sup> Surface < 1,80	Type Logement	Affectation
	9, AVENUE DU DOCTEUR HOUILLON	Bât J Porte Gauche	LGT01 RDC	109.13	109.13	T5	ATTEE NAS Cuisine
	9, AVENUE DU DOCTEUR HOUILLON	Bât J Porte Droite	LGT02 RDC	93.52	93.52	T4	ATTEE NAS Entretien
	9, AVENUE DU DOCTEUR HOUILLON	Bât J Porte Gauche	LGT03 R+1	109.13	109.13	T5	ATTEE NAS Maintenance
	9, AVENUE DU DOCTEUR HOUILLON	Bât J Porte Droite	LGT04 R+1	93.52	93.52	T4	ATEE NAS Agent chef
	9, AVENUE DU DOCTEUR HOUILLON	Bât J Porte Gauche	LGT05 R+2	93.52	93.52	T4	NAS Gestionnaire
	9, AVENUE DU DOCTEUR HOUILLON	Bât J Porte Droite	LGT06 R+2	109.13	109.13	T5	ATTEE NAS Magasinier
	6 Boulevard Charlemagne	Pavillon Bât H	LGT07 Duplex Rdc	203,57	203,57	T7 et +	NAS Proviseur
	10 Boulevard Charlemagne	Bât E	LGT10 R+2	116.20	116.20	T5	NAS Proviseur adjoint
	4 Boulevard Charlemagne	Bât I	LGT11 Triplex	102,07	102,07	T5	ATTEE NAS Maintenance
<b>Logements de fonction Collège BEATUS RHENANUS</b>							
N° clé interne	Adresses logements	Localisation du logement	Logement	Surface Graphique Total en M <sup>2</sup>	Surface loi Carrez M <sup>2</sup> Surface < 1,80	Type Logement	Affectation
	9 avenue du docteur Houillon	Bât J au rdc	F6	101(à confirmer)	101 (à confirmer)		NAS Principal du Collège
	9 avenue du docteur Houillon	Bât J au 1er étage		125,00	125,00		NAS principal Adjoint du Collège

**Annexe 3 : horaires réservés aux collégiens pour accéder à la demi-pension**

- 1 groupe de 60 collégiens à 12h05
- 1 groupe de 60 collégiens à 12h35